

23 DEC. 2002

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DÉPOT DU 23 DEC. 2002

N° 7778

R.C.S. 433. 868. 361

R.C. R.C.E. B 1494

70895

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 12 DÉCEMBRE 2002

23 DEC. 2002

Le 12 décembre 2002, la société Crédit Immobilier de Lille et des Pays du Nord, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jackie LECOINTE, ladite société agissant en qualité d'actionnaire unique de la société par actions simplifiée Holding Immobilière du Square Foch, S.A.S. au capital de 14.942.290,42 Euros, ayant son siège social au 18 avenue Foch, Lille (59), immatriculée au RCS de Lille sous le n° 433 868 361, a pris les décisions suivantes, après rapport de son Président :

PREMIÈRE DÉCISION

L'actionnaire unique décide d'augmenter le capital de 250.034,58 Euros au moyen d'un apport en numéraire, par voie d'élévation à 15,50 Euros de la valeur unitaire de chacune des 980.150 actions composant le capital social et de porter en conséquence celui-ci de 14.942.290,42 Euros à 15.192.325 Euros.

L'apport sera à libérer intégralement en numéraire à la souscription, avec versement effectué auprès du Crédit Lyonnais, Euralille, Centre d'Affaires Immobilier, sur un compte ouvert à cet effet, au plus tard le 12 janvier 2003. La constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital sera effectuée par l'actionnaire unique.

(...)

TROISIÈME DÉCISION

Sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital prévue à la première décision ci-dessus, l'actionnaire unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3.097.675 Euros, avec droit de souscription préférentiel au profit de l'actionnaire unique, pour le porter à 18.290.000 Euros, par création de 199.850 actions nouvelles de 15,50 Euros de nominal chacune émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire à la souscription. Cette dernière devra intervenir le 12 janvier 2003 au plus tard et le versement correspondant sera effectué auprès du Crédit Lyonnais, Euralille, Centre d'Affaires Immobilier, sur un compte ouvert à cet effet. La constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital sera effectuée par l'actionnaire unique.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance dès leur souscription.

(...)

CINQUIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital visées à la première décision et de la troisième décision ci-dessus, de modifier et de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 2 de l'article 6 des statuts :

« 2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix huit millions deux cent quatre vingt dix mille Euros (18.290.000 Euros). Il est divisé en un million cent quatre vingt mille (1.180.000) actions de quinze Euros et cinquante cents (15,50 €) chacune, entièrement libérées ».

SIXIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique décide sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital visées à la première décision et de la troisième décision ci-dessus, de compléter le paragraphe 1.2 (apports en numéraire) de l'article 6 des statuts par les dispositions suivantes :

« Suivant décision en date du 12 décembre 2002 de l'actionnaire unique, il a été apporté par ce dernier en numéraire la somme de deux cent cinquante mille trente quatre euros cinquante huit cents (250.034,58 €) correspondant à l'élévation à 15,50 euros de la valeur unitaire de chacune des 980.150 actions composant le capital social.

Suivant décision en date du 12 décembre 2002 de l'actionnaire unique, il a été apporté en outre par ce dernier en numéraire la somme de trois millions quatre vingt dix sept mille six cent soixante quinze euros (3.097.675 €) correspondant à la valeur nominale de 199.850 actions nouvelles de 15,50 € chacune ».

SEPTIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE LILLE-NORD

Le 17/12/2002 Bordereau n°2002/918 Case n°15 Ext 3399

Enregistrement : 230 €

Timbre : 30 €

Extrait certifié conforme

Total liquidé : deux cent soixante euros

Le Président
Philippe DELFINE

Montant reçu : deux cent soixante euros

L'Agent



DUPPLICATA



STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES
Le Président - 13.12.02


STATUTS HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH

LA SOUSSIGNÉE :

La Société CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD, Société Anonyme au capital de 343.600 F, dont le siège social est situé à Lille (59), 18 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 457 510 360.

Représentée par Monsieur Jackie LECOINTE, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2000.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer seule ainsi que le lui permet l'Article L 227-1 du Code du Commerce.

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les Articles L 227-1 et suivants du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction, la gestion, le contrôle de toutes entreprises commerciales, civiles, industrielles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription, acquisition, détention, de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation, ou autrement.

La gestion de ses participations et la fourniture d'une assistance technique, financière, administrative ou commerciale, et d'une manière générale de toutes prestations à ses filiales ou éventuellement aux sociétés auxquelles elle est apparentée, ou qui sont apparentées à celles-ci, ou encore à celles qui lui sont apparentées, directement ou indirectement.

L'exploitation de ses actifs, mobiliers ou immobiliers.

L'acquisition de biens immobiliers, la réalisation sur ceux-ci de tous travaux, leur occupation, location ou cession.

Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou d'y contribuer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LILLE (59000) 18 avenue Foch.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

1 - Apports

Il est consenti à la société des apports en nature et en numéraire dans les conditions suivantes :

1.1 - Apports en nature

Le CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, avec effet au jour de la signature des présents statuts, 449.550 parts sociales numérotées 1 à 449.550 sur les 450.000 parts sociales composant le capital social de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LES MAISONS INDIVIDUELLES DU NORD », société civile immobilière ayant son siège social à Lille (59), 18 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 306 854 779.

Ledit apport est estimé à la somme de cinquante deux millions quinze mille Francs (52.015.000 F).

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Gaston DUFOUR, Commissaire aux Apports, demeurant à Villeneuve d'Ascq (59650), 4 avenue de la Créativité, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille, suivant ordonnance rendue sur requête le 3 octobre 2000. Ledit rapport, en date du 11 décembre 2000, a été

déposé au lieu du futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Une copie de ce rapport demeurera annexée à chacun des originaux des présents statuts.

L'apport précité est rémunéré par l'attribution de cinq cent vingt mille cent cinquante (520.150) actions de cent Francs (100 F) chacune, entièrement libérées.

Suivant acte sous seings privés en date du 4 octobre 2001 portant apports, approuvé par décision de l'actionnaire unique le 12 décembre 2001, la société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD a fait apport des 23 000 parts sociales composant le capital de la société « L'IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH », estimées globalement à la somme de 1.000.000 francs.

1.2 - Apports en numéraire

Il est fait apport à la société, par l'actionnaire unique soussigné, Le CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD, d'une somme en numéraire de quarante cinq millions de Francs (45.000.000 F) correspondant à la souscription en totalité de quatre cent cinquante mille (450.000) actions de cent Francs (100 F) chacune, dont le montant a été libéré en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14 décembre 2000 par le CRÉDIT LYONNAIS, agence de Lille, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

Suivant décision en date du 12 décembre 2002 de l'actionnaire unique, il a été apporté par ce dernier en numéraire la somme de deux cent cinquante mille trente quatre Euros cinquante huit cents (250.034,58 €) correspondant à l'élévation à 15,50 Euros de la valeur unitaire de chacune des 980.150 actions composant le capital social.

Suivant décision en date du 12 décembre 2002 de l'actionnaire unique, il a été apporté en outre par ce dernier en numéraire la somme de trois millions quatre vingt dix sept mille six cent soixante quinze Euros (3.097.675 €) correspondant à la valeur nominale de 199.850 actions nouvelles de 15,50 € chacune.

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix huit millions deux cent quatre vingt dix mille Euros (18.290.000 €). Il est divisé en un million cent quatre vingt mille (1.180.000) actions de quinze Euros et cinquante cents (15,50 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes, de toutes manières et selon toutes modalités autorisés par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sur le rapport du président.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, en cette occasion, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II - Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire

émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision collective des actionnaires peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective l'a décidé expressément.

III – Les actionnaires, par décision collective, ou l'actionnaire unique, par décision unilatérale, peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société délivre à tout actionnaire qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 10 – MUTATION D'ACTIONS

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à la préemption, à l'agrément ainsi qu'à la cession obligatoire des actions s'appliqueront de plein droit.

I - PREEMPTION

Si la société comprend un actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions, celui-ci bénéficie d'un droit de préemption sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée par tout actionnaire minoritaire.

Pour la mise en œuvre de cette préemption, l'actionnaire minoritaire notifiera à l'actionnaire majoritaire au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé) :

- le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la mutation des actions,
- le nom du ou des bénéficiaires de la transaction.

Dans les trente jours de la réception de la notification, l'actionnaire majoritaire devra notifier à l'actionnaire minoritaire s'il entend exercer le droit de préemption. Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé).

L'exercice du droit de préemption porte sur la totalité des actions dont la mutation est projetée.

A défaut pour l'actionnaire majoritaire de notifier dans le délai prévu qu'il entend exercer le droit de préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions seront acquises par l'actionnaire majoritaire aux conditions et modalités prévues au projet de mutation susvisé, ou, en cas de désaccord sur le prix, au prix fixé à dire d'expert conformément à l'Article 1843-4 du Code civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans le délai de six mois à compter de la notification par l'actionnaire majoritaire de l'exercice de son droit de préemption, la mutation envisagée pourra être réalisée mais seulement aux prix et conditions et au(x) bénéficiaire(s) indiqué(s) dans la notification du projet de la mutation.

II - CESSION OBLIGATOIRE DES ACTIONS

- a) Lorsque le contrôle d'un actionnaire minoritaire est modifié au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce, l'actionnaire minoritaire est tenu, dans un délai de 30 jours à compter de cette modification, de notifier aux autres actionnaires et au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la ou les modifications intervenues.
- b) Dans les six mois de la notification prévue ci-dessus, l'actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions peut acheter à tout moment la totalité des actions détenues par l'actionnaire minoritaire concerné.

Pour la mise en œuvre de cet achat, l'actionnaire majoritaire notifiera à l'actionnaire minoritaire au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé), le prix offert et les conditions de la mutation des actions. Il peut également décider librement la suspension des droits de vote de l'actionnaire minoritaire tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843.4 du Code civil.

III - AGREEMENT

Lorsqu'il n'existe pas d'actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions, toute transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective à laquelle le cédant peut prendre part.

Le cédant doit à cet effet notifier aux autres actionnaires et au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou contre récépissé) :

- le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la mutation des actions ;
- le nom du ou des bénéficiaires de la transaction.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est soit le prix prévu dans la transaction soumise à agrément, soit celui déterminé dans les conditions de l'Article 1843-4 du code civil.

En cas d'agrément explicite ou implicite, la mutation envisagée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification du projet de la mutation.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit au moins à une voix.

III - L'actionnaire unique ou les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION – DIRECTION - REPRESENTATION

ADMINISTRATION - DIRECTION

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

NOMINATION - REVOCATION

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions soit par décision de l'actionnaire unique, soit par décision collective des actionnaires, pour une durée fixe ou indéterminée, établie par ladite décision.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est déterminée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Elle est fixée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, par décision de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

Le président est remboursé des frais exposés par ses soins au titre de son mandat.

Le président ne peut pas cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'Article L 432-6 du Code du travail.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 – CONSEIL STRATEGIQUE

I - Un Conseil Stratégique, composé de trois à douze membres personnes physiques, est désigné par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés pour une durée fixée par ladite décision, et à défaut pour une durée d'un an renouvelable.

Lorsque l'actionnaire unique est une société anonyme comportant un Conseil d'Administration, la moitié au moins des membres du Conseil Stratégique doit être composée de membres du Conseil d'Administration de l'actionnaire unique.

Il se réunit à l'initiative du Président.

Les membres du Conseil Stratégique sont révocables ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président personne physique est membre de droit du Conseil Stratégique, qu'il préside. Si le président est une personne morale, il dispose d'un siège et doit désigner un représentant permanent, qui préside le Conseil Stratégique.

L'actionnaire unique (ou les actionnaires par décision collective) peut (vent) désigner pour une durée déterminée ou indéterminée un ou deux vice-président(s), chargé(s) de présider (de façon alternative, en cas de pluralité de vice-présidents) les réunions du Conseil Stratégique en l'absence du Président.

Le ou les vice-président(s) sont révocables de cette fonction ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Les conditions de quorum et celles relatives aux prises de décisions du Conseil Stratégique, et plus généralement les autres modalités de fonctionnement de celui-ci sont définies par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La rémunération des membres du Conseil Stratégique, au titre de cette fonction, est déterminée dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur. Elle est fixée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, par décision de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

Les membres du Conseil Stratégique ont droit en toute hypothèse au remboursement des frais, notamment de déplacement, engagés par leurs soins dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La qualité de membre(s) du Conseil Stratégique ne confère à leurs titulaires, individuellement ou collectivement, aucun pouvoir de direction ou d'administration de la société.

II – Le Conseil Stratégique assiste le président dans la définition de la stratégie de la société, la fixation des objectifs, le suivi de leur exécution et l'analyse des résultats.

Le président informe périodiquement le Conseil Stratégique de la marche des affaires sociales.

Il consulte le Conseil Stratégique sur les principales orientations stratégiques de la société.

Le président doit par ailleurs obligatoirement consulter le Conseil Stratégique avant :

- Tout octroi de caution ou de garantie au nom et pour le compte de la société.
- Toute constitution par la société de sûretés ou de droits réels sur les immeubles sociaux.

Plus généralement il peut solliciter l'avis du Conseil Stratégique sur tous les autres sujets chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les dispositions qui précèdent n'ont d'effet qu'à titre interne et dans les rapports entre le président et l'actionnaire unique ou les actionnaires.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à son conjoint, ses ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, qui sont nommés par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale des actionnaires, et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires et ceux qui lui sont dévolus par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend notamment les décisions concernant les opérations suivantes :

- Modification des statuts ;
- Nomination, révocation, rémunération éventuelle du Président et des membres du Conseil Stratégique ;
- Nomination et révocation du ou des vice-président(s) du Conseil Stratégique ;
- Définition des conditions de quorum, de prise des décisions, et des modalités de fonctionnement du Conseil Stratégique ;
- Approbation des Comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Nomination, renouvellement éventuel du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ces décisions sont valablement certifiées conformes par le Président ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

2 - Décisions de la collectivité des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet, les décisions qui leur sont expressément réservées par la loi et les présents statuts, notamment celles concernant les opérations suivantes :

- Modification des statuts ;
- Nomination, révocation, rémunération éventuelle du Président et des membres du Conseil Stratégique ;
- Nomination et révocation du ou des vice-président(s) du Conseil Stratégique ;
- Définition des conditions de quorum, de prise des décisions, et des modalités de fonctionnement du Conseil Stratégique ;
- Approbation des Comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Nomination, renouvellement éventuel du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les actionnaires ; elles sont adoptées à la majorité simple en capital, sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les copies ou extraits des décisions des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

I - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par un actionnaire possédant plus de la moitié des actions.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de quorum, de représentation des actionnaires, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, le rapport du conseil d'administration étant remplacé par le rapport du président.

II - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux actionnaires.

III - ACTES

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les actionnaires.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'actionnaire unique, par décision unilatérale, ou les actionnaires, par décision collective, peuvent décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision unilatérale de l'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, ou à défaut, par le président de la société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision unilatérale ou collective décidant s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision unilatérale ou collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 telle que codifiée au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des actionnaires, prise à la majorité simple en Capital.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'actionnaire régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour six exercices en qualité de :

- Commissaire aux comptes Titulaire : FIDUCIAIRE DU NORD, 2 Rue de Tenremonde, Lille (59)
- Commissaire aux Comptes Suppléant : Eric DELEBARRE, 2 Rue de Tenremonde, Lille (59)

ARTICLE 26 – PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président jusqu'au 31 décembre 2001 Monsieur Philippe DEFLINE, ès qualité de personne physique, né le 1^{er} Janvier 1934, demeurant à Paris (15^{ème}), Résidence Le Fleury, 12-14 Villa Croix Nivert. (Président du Crédit Immobilier de Lille et des Pays du Nord)